

Cette séance a pour objet : 1^o de décider les prix remportés cette année ; 2^o de proposer de nouveaux sujets de prix.

TRIBUNAL CIVIL DE PARIS.

(Première chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. JARRY.

Audience du 23 novembre.

Testament de Napoléon.

Le testament de Napoléon Bonaparte a donné lieu à un nouveau procès qui a été décidé ce matin.

Le général Lallemand a été institué légataire d'une somme de 100,000 fr. Une de ses créanciers M^{me} Serdobin, a formé opposition sur cette somme, entre les mains de M. Lafitte, dépositaire de sommes importantes qui avaient appartenu à l'ex-empereur. Elle a demandé que M. Lafitte et MM. Montholon, Bertrand et Marchand, fussent interrogés sur faits et articles, relativement à l'existence du testament, au dépôt des sommes, à la remise qui en aurait été faite par le dépositaire et au paiement de plusieurs legs que les exécuteurs testamentaires auraient fait. Un jugement par défaut a été rendu, qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles.

MM. Lafitte, Montholon, Bertrand, et Marchand ont formé opposition à ce jugement.

M^e Mérilhou, avocat de M^{me} Serdobin et du sieur François, curateur à la succession vacante de M. Lallemand, a opposé d'abord une fin de non-recevoir contre l'opposition. L'interrogatoire sur faits et articles, a-t-il dit, est un moyen d'instruction que le tribunal a cru devoir adopter pour parvenir à la vérité, et contre lequel aucune des parties ne peut se pourvoir. La jurisprudence a consacré ce principe. L'avocat cite des jugemens et arrêts rendus sur sa plaidoirie, et qui ont effectivement consacré ce principe, que l'opposition à un jugement par défaut ordonnant un interrogatoire sur faits et articles n'était point recevable.

Au fonds, M^e Mérilhou a soutenu que les faits étoient pertinens, et qu'ainsi le tribunal avait bien jugé.

MM^{es} Mauguin et Persil, dans l'intérêt des défendeurs, ont repoussé la fin de non-recevoir par la jurisprudence constante et consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation. Quelques cours, il est vrai, ont jugé dans un sens contraire, mais la cour de cassation a cassé ces arrêts.

Au fonds, les demandeurs n'ont pas pu faire ordonner un interrogatoire sur faits et articles, il faut avoir droit et intérêt : or, M. Lallemand ne prouve pas sa qualité, car il ne présente pas le testament ; ce testament n'était pas même exécutoire en France. Vainement les exécuteurs testamentaires ont fait des diligences à cet effet, partant, au seul nom de Napoléon Bonaparte, les portes ont été fermées : enfin, le dépôt n'a pu être fait qu'en Angleterre à la cour des prérogatives ; c'est là que les adversaires auraient pu trouver le titre qui fixe leur qualité : qu'ils le présentent donc, qu'ils le rendent exécutoire en France, les exécuteurs testamentaires en profiteront les premiers.

Non-seulement les demandeurs n'ont pas droit, mais ils n'ont point intérêt. En effet, quand on répondrait affirmativement à toutes les questions posées dans la requête à fin d'interrogatoire, il faudrait toujours en revenir à la question de qualité : il faudrait rechercher si M. Lallemand n'était pas mort civilement à l'époque de l'ouverture du testament, si le legs n'a point été révoqué. La mort civile paraît même évidente ; car, dans la cause, il se présente un curateur à succession vacante.

Au surplus, la question a été décidée contre tous les légataires par le jugement de 1822, qui repousse leur action, attendu que le testament n'est pas représenté.

M^e Mérilhou réplique sur-le-champ. « Quant à la mort civile, elle n'existe pas. La mort civile n'est encourue contre un contumace que cinq années après exécution par effigie : or, l'exécution par effigie n'a jamais eu lieu ; on ne peut le prouver.

» On dit que les demandeurs ne prouvent pas leur qualité, puisqu'ils ne représentent point le testament. Mais ce testament, il existe entre les mains des adversaires ; ils ne le nient pas : il n'y a donc plus qu'un aveu à faire, à savoir qu'ils ont touché les six millions ; et c'est le but qu'on se propose dans l'interrogatoire demandé et ordonné.

» Vainement on oppose le jugement de 1822 ; ce jugement, juste dans les termes dans lesquels il a été rendu, serait absurde, si on l'appliquait ainsi. Comment peut-on admettre que des exécuteurs testamentaires puissent opposer le défaut de représentation d'un titre qu'ils ont entre les mains ?

M. Menjaud de Dammartin conclut en faveur des exécuteurs testamentaires.

Le tribunal, après délibération, reçoit les exécuteurs opposans au jugement par défaut ; et statuant au fond, attendu que le testament n'est pas représenté, déboute le demandeur, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Les tribunaux font justice tous les jours de ces charlatans qui prédisent l'avenir et garantissent les faveurs de la fortune, moyennant une rétribution. On ne sait ce qui doit inspirer le plus de pitié, de l'escroc qui promet le secours de moyens surnaturels, ou des dupes que l'ignorance fait recourir à son art ; mais ce dont on doit gémir à coup sûr, c'est que l'instruction plus répandue ne vienne pas éclairer les habitans des campagnes, et en les affranchissant des croyances superstitieuses, les protéger contre les entreprises des imposteurs qui calculent sur leur crédulité.

Le tribunal correctionnel d'Orléans, dans son audience du 21 novembre, a eu à s'occuper d'une affaire de cette nature. Voici les circonstances :

La femme Morel passe dans le canton de Cléry pour une femme capable de dévoiler l'avenir, et de distribuer, selon son caprice, les biens et les maux. La crédulité des gens de la campagne en a fait un être tellement redoutable, qu'ils lui attribuent tous les événemens dont ils sont victimes. C'est ainsi que tout récemment un habitant de Cléry, persuadé que la prévenue avait jeté un sort sur son fils, voulut, par un acte de désespoir, mettre un terme à la vie de cette prétendue sorcière ; mais, comme tous ceux qui s'attribuent un pouvoir surnaturel, la femme Morel est dans l'indigence. Elle promet la fortune et la santé à ceux qui ajoutent foi à l'efficacité de ses prières ; et de tous les biens que sa main libérale distribue, elle ne se réserve qu'une légère rétribution. Indépendamment de cette espèce d'industrie, elle en

Moniteur
Année 26 novembre 1827

LALLEMAND TESTAMENT